

trement que sous l'autorité d'un officier de cette cour muni d'un bref d'exécution. Arrivant à cette conclusion je n'ai pas cru nécessaire d'étudier les autres questions soulevées et sur le motif seul de l'absence de ce que je considère une formalité essentielle :

“ La cour renvoie la requête demandant un bref d'injonction ; casse et annule la règle *nisi* qui avait été émise sur l'autre requête, le tout avec dépens contre la requérante dans les deux cas.”

Meredith, Macpherson, Hague, Holden, Shaughnessy, avocats de la requérante.

Taillon, Bonin, Morris et Laramée, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

Loi des licences.—Confirmation de certificat.— Conseil municipal.— Contestation de résolution.—Requête.—Jurisdiction. — Exception déclinatoire. — Frais.

MONTREAL 8 MAI 1914.

CHARBONNEAU, J.

N. DESROSIERS, vs LA CITE DE LACHINE et al.

JUGE :—1o Que la cour Supérieure n'a pas juridiction pour annuler sur simple requête, une résolution d'un conseil municipal de cité refusant de confirmer un certificat de